

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000275-02/06/2014

Date de publication : 02/06/2014

**Autres annexes**

**ANNEXE - CF - Défaut ou retard dans la souscription d'une déclaration  
ou la présentation d'un acte à la formalité - Conséquences des mesures  
d'assouplissement prévues en matière de formalité fusionnée**

Cas d'une régularisation de l'acte		
<b>Le dépôt de l'acte refusé est intervenu</b>	<b>Délai écoulé entre la date du refus et la présentation d'une formalité fusionnée de l'acte régularisé</b>	<b>Délai écoulé entre la date du refus et la présentation d'une formalité fusionnée de l'acte régularisé</b>
	Un mois au plus	Plus d'un mois
- dans le délai légal de deux mois	Pas de pénalité	Dans la mesure où le délai légal serait alors dépassé : - intérêt de retard décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'imposition aurait dû être acquittée jusqu'au dernier jour du mois de la nouvelle présentation de l'acte ; - majoration au taux de 10 %.
- après l'expiration du délai légal de deux mois	- intérêt de retard arrêté au dernier jour du mois du premier dépôt de l'acte refusé ; - majoration de 10 %.	- intérêt de retard décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'imposition aurait dû être acquittée jusqu'au dernier jour du mois de la nouvelle présentation de l'acte ; - majoration au taux de 10%.

Cas où la régularisation de l'acte ne peut être opérée		
	<b>Délai écoulé entre la date du refus et la présentation de l'acte à l'enregistrement</b>	<b>Délai écoulé entre la date du refus et la présentation de l'acte à l'enregistrement</b>

	Un mois au plus	Plus d'un mois
Délai légal de deux mois (ou d'un mois pour les actes soumis facultativement à la formalité fusionnée)	Pas de pénalité	Dans la mesure où le délai légal serait alors dépassé : - intérêt de retard décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'imposition aurait dû être acquittée jusqu'au dernier jour du mois de l'enregistrement de l'acte ; - majoration au taux de 10 %.
Après l'expiration du délai légal ci-dessus	- intérêt de retard arrêté au dernier jour du mois du dépôt de l'acte refusé au service de la publicité foncière ; - majoration de 10 %.	- intérêt de retard décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'imposition aurait dû être acquittée jusqu'au dernier jour du mois de l'enregistrement de l'acte ; - majoration au taux de 10%.

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

[CF - Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts et relatives à l'assiette - Défaut ou retard dans la souscription d'une déclaration ou la présentation d'un acte à la formalité](#)